

Mission des offices de tourisme Nouvelle-Aquitaine

Statuts

TITRE I - BUTS, COMPOSITION ET MOYENS D' ACTIONS

Article 1

Sous le titre Mission des offices de tourisme Nouvelle-Aquitaine, il est constitué une Association régie par la loi du 1er juillet 1901.

Article 2

L'association a pour objet, à l'échelle régionale, l'adaptation des acteurs et des territoires à l'évolution de l'économie touristique et notamment :

- La professionnalisation des acteurs du tourisme de la région en lien avec l'ensemble des filières professionnelles régionales, mission confiée par le Conseil Régional.
- L'accompagnement des territoires et des offices de tourisme dans leur structuration touristique, mission confiée par le Conseil Régional
- La représentation et l'animation des réseaux des offices de tourisme et des pays d'accueil touristiques de la région.
- Le développement de services et la mutualisation de moyens et de ressources au profit de son réseau.
- Le rayonnement des politiques et expériences touristiques de la région en dehors de ses frontières.

Article 3

Ses moyens d'action sont :

- Les relations avec les Pouvoirs Publics, les collectivités de droit public ou privé, et notamment le Conseil Régional.
- Les relations avec les membres des filières professionnelles représentées, et avec leurs instances locales ou nationales.
- D'une façon générale, tous les moyens de nature à mieux assurer le développement touristique de la région.

Article 4

Sa durée est illimitée.

Le siège de la MONA est fixé 60-64 rue Joseph Abria 33000 Bordeaux. Il peut être modifié par simple délibération du Conseil d'Administration.

Article 5

L'association se compose :

1) – de membres actifs répartis en trois collèges :

- Les offices de tourisme et syndicats d'initiative (OTSI),
- Les territoires associés (Pays Touristiques, EPCI, parcs naturels, etc.)
- Les Relais Territoriaux départementaux,

2) – de membres associés :

- Les représentants du Conseil Régional,
- Les représentants des organismes régionaux de Tourisme représentatifs notamment du Comité Régional de Tourisme,
- Et toutes autres personnes choisies pour leurs compétences et désignées par le Conseil d'Administration.

Article 6

La qualité de membre se perd par radiation prononcée par le Conseil d'Administration de l'association sous réserve de recours à l'Assemblée Générale, le membre sanctionné étant appelé à présenter ses explications. Elle intervient notamment :

- a) dans le cas de non-paiement de la cotisation pour la catégorie 1 mentionnée à l'article 5 des présents statuts.
- b) si le membre en cause poursuit un but autre que celui défini aux présents statuts
- c) s'il a dérogé aux règles des présents statuts et du règlement intérieur.

TITRE II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 7

L'Assemblée générale se compose des membres définis à l'article 5 ci-dessus. Les membres actifs et associés disposent chacun d'une voix. C'est la structure adhérente qui a la qualité de membre. Elle est représentée par un élu ou un technicien.

Chaque membre peut donner pouvoir à un autre membre du même collège. Le nombre de pouvoirs n'est pas limitatif.

Article 8

L'Assemblée Générale se réunit sur convocation du Président :

- a) une fois par an en session ordinaire ;
- b) en session extraordinaire à la demande du Président, ou d'au moins la moitié des membres du Conseil d'Administration ou du ¼ des membres adhérents.

Les convocations sont adressées 15 jours au moins avant la date fixée et l'ordre du jour y est annexé.

Article 9

Les décisions de l'Assemblée Générale ne peuvent être prises que si 50% au moins des membres actifs de l'Association sont présents ou représentés (par des pouvoirs) à l'Assemblée Générale.

Cette condition remplie, les décisions sont prises à la majorité simple. Au cas où le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale peut être convoquée dans le délai minimum de 3 semaines. Cette Assemblée générale délibère alors valablement, quel que soit le nombre de voix représentées.

Les décisions sont prises à la majorité simple.

Article 10

L'association est administrée par un Conseil d'Administration dont les membres sont issus des collèges des membres actifs et associés définis à l'article 5 ci-dessus avec la représentation suivante :

- Collège des OTSI : 12 membres
- Collège des territoires associés : 3 membres
- Collège des Relais Territoriaux départementaux : 2 membres
- Collège des membres associés : 6 membres maximum

La qualité de membre du Conseil d'administration est nominative. Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour trois ans par l'Assemblée Générale.

Lors de cette Assemblée Générale électorale, les collèges des OTSI, Territoires associés et Relais Territoriaux départementaux procèdent à l'élection de leurs membres au Conseil d'Administration.

Les administrateurs du collège des membres associés sont désignés par leur structure d'origine.

En cas de vacance, le conseil d'administration procède au remplacement du membre au sein du collège concerné. Le remplacement est validé par l'AG ordinaire suivante et le mandat du nouvel administrateur prend fin à l'issue de la période électorale de trois ans susdite.

Le directeur(ice) de la MONA participe au Conseil d'Administration avec voix consultative.

Article 11

Le Conseil d'Administration élit pour trois ans en son sein un Bureau composé de :

- un Président(e),
- deux Président(e)s délégué(e)s,
- un Secrétaire Général(e)

- un Trésorier(e)

Les membres sortants sont rééligibles.

Les fonctions de membre du Conseil et du Bureau sont bénévoles ; seuls les frais justifiés sont remboursables dans le cadre d'une mission MONA.

Le directeur ou la directrice de la MONA participe au bureau.

Le Président assure la marche de l'Association et la représente dans toutes les activités de la vie civile.

Article 12

Le Conseil d'Administration, après appel à candidature auprès de ses adhérents nomme un **conseil de réseau** composé de 25 membres :

- 12 membres présidents ou administrateurs d'offices de tourisme
- 12 membres directeurs ou directrices d'offices de tourisme
- 1 président issu du collège des offices de tourisme du Conseil D'administration.

Ce conseil de réseau a pour objectif de représenter localement et régionalement les offices de tourisme et de conduire des travaux sur ses sujets concernant les offices de tourisme.

Article 13

Les ressources de l'association se composent :

- 1) des subventions et crédits de fonctionnement accordés par les Pouvoirs Publics, collectivités locales, départementales ou régionales.
- 2) des cotisations des membres actifs.
- 3) des recettes diverses provenant des activités prévues à l'article 2 des présents statuts.
- 4) de la commercialisation de prestations intellectuelles inhérentes à son objet.
- 5) des legs et dons.

Article 14

Le Conseil d'Administration de l'association adopte un règlement intérieur.

TITRE III - MODIFICATION DES STATUTS DISSOLUTION

Article 15

Les Statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale Extraordinaire.

La proposition doit émaner du président ou de la moitié des membres du Conseil d'administration ou du ¼ des membres adhérents.

Dans ce dernier cas, la demande doit être adressée par écrit au Président et doit être signée de tous les demandeurs.

Dans tous les cas, les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 16

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 17

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à des Associations ou Etablissements analogues qui poursuivent des buts similaires ou à des Etablissements publics ou reconnus d'utilité publique, et ce dans des proportions qui seront déterminées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Fait à Bordeaux, le 03 janvier 2017